

Décision de la Commission de discipline de première instance

Audience du 3 mai 2021

Dossier : M. « A... »

Membres présents, par visioconférence :

Monsieur Didier BOUCHER, président de la Commission de discipline de première instance,

Monsieur Édouard RIGAUD, membre de la Commission de discipline de première instance,

Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission de discipline de première instance,

Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission de discipline de première instance,

Madame Alexandra VIGOUREUX, directrice de l'administration générale au sein de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargée d'instruction ayant rempli les missions de secrétaire de séance.

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.131-8, R.131-3 et son annexe I-6 (relatif aux articles R131-3 et R132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, notamment ses principes 1.1, 1.2, 2.2 et 2.5 ;

Vu la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie le 10 mars 2021 et notifiée à Didier BOUCHER, Président de la Commission de discipline de première instance, par un courrier du 7 avril 2021 du Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, Jean ZOUNGRANA ;

Vu le rapport d'instruction présenté en séance dans son ensemble, comprenant ses annexes ;

Les débats s'étant tenus en séance non-publique le 3 mai 2021 ;

Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par courriel électronique et lettre recommandée du 23 avril 2021, n'ayant pas comparu malgré la bonne réception de la convocation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. « A... » a tenu, à de multiples reprises via des échanges de courriers électroniques, des propos injurieux et inadaptés envers plusieurs collaborateurs de la FFCK ;

Considérant que ce comportement est manifestement contraire aux principes prônés par la FFCK, que sont notamment le respect des autres, la solidarité et l'exemplarité ;

Considérant que M. « A... » n'a pas souhaité comparaître lors de l'audience, ni répondre aux questions de la Commission ;

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. « A... », licencié n° 002408, une radiation temporaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, pour une durée de cinq années dont trois avec sursis.

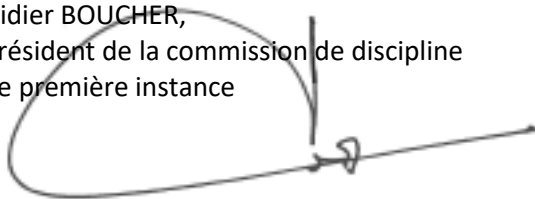
Article 2 : Cette sanction prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : En vertu de l'article A5 – 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « A... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

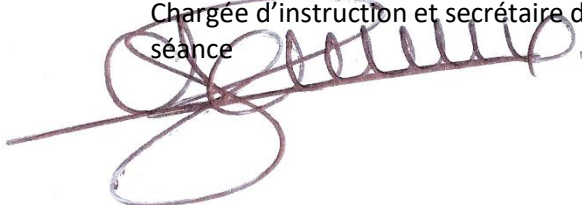
Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 3 mai 2021,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Alexandra VIGOUREUX,
Chargée d'instruction et secrétaire de
séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Membres de la Commission de discipline de première instance,
- Monsieur « A... »,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif,
- Monsieur le Président du Conseil Fédéral,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.